Archives parlementaires

Renvoi au comité de division de la pétition de la société populaire de Conches (Eure) annonçant avoir traduit en justice des prêtres non-démissionnaires, lors de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de division de la pétition de la société populaire de Conches (Eure) annonçant avoir traduit en justice des prêtres non-démissionnaires, lors de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 287-288;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37453_t1_0287_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

soutient encore la Révolution de tout son pouvoir, qu'on ne l'accuse que parce qu'on ne peut plus la tyranniser; toute défiance fuira de vos cœurs et vous vous réjouirez d'entonner avec nous l'hymne sacré de la patrie.

« Dix bataillons formés en 1791 et 1792, la perception exacte et prématurée des impôts, l'abondance des offrandes patriotiques à chaque crise prouvera déjà le dévouement du département, et de Nancy en particulier, pour la cause de la liberté. La tête du tyran tombe, Nancy en remercie la Convention; en mars, quelques éclaireurs font craindre une trame criminelle, on incarcère ceux qu'on soupçonne de pouvoir y tremper; les journées de mai et de juin arrivent, la République paraît s'ébranler, le patriotisme dissipe les craintes que le patriotisme suggère; la Constitution apparaît, elle est unanimement acceptée, fêtée, célébrée. Mais tout-à-coup s'élève un dictateur effréné, tout ce qui lui résiste devient un objet de proscription, l'intrigue, la débauche lui forment bientôt un cortège à son gré.

« Le but de ce groupe monstrueux était de tout usurper, il fallait tout renverser; la Société populaire s'anéantit, elle n'est plus figurée que par un assemblage tumultueux, les femmes mêmes y votaient et, aux délibérations dictées dans le calme, succèdent les cris de ceux que *Mauger* et ses ministres avaient énivrés de leurs fureurs; les autorités constituées sont avilies, menacées, violentées; elles sont nulles. Ne connaissant plus d'obstacles, le despote ne garde plus de mesure, il incarcère les maris et les pères, il attente à l'honneur des épouses et des filles; on lui parle de justice, il faut le gorger d'or.

« Ce n'est pas assez, il décrète un impôt, ses alfidés le décrètent avec lui, la force l'arrache aux citoyens épouvantés, et Mauger, pauvre en août, nage un mois après dans l'abondance.

« Furieux, cupide et sanguinaire comme les despotes, il lutte encore d'orgueil avec eux. D'après son ordre, le ciseau qui sculptait la statue de la Liberté, sculpte le buste de Mauger. O honte! ses flatteurs, ses complices le placent à côté de celui de Marat. Là Mauger, reçoit les hommages des mortels qu'il avait corrompus, ses amis se prosternent les premiers devant l'idole.

« L'indignation des représentants près de la Moselle, fit cesser ce culte impie, le représentant Faure mit un terme aux autres excès, deux mois de résidence déchirèrent le bandeau que l'intrigue avait tissé, il examine, il reconnaît et agit.

« Il est constant pour lui que le département de la Meurthe, que la commune de Nancy en particulier aiment à rivaliser avec les départements les plus zélés, les cités les plus ardentes.

« En effet, quand l'ennemi menaçait Wissembourg, à la voix des autorités constituées la garde nationale veut partir en masse, les épouses les mères et les filles partagent et soutiennent ce vœu, il n'y a de lâches que ceux qui nous désorganisaient, et il a fallu l'impérieuse voix de la loi et de la nécessité pour réduire la levée d'hommes aux deux premières réquisitions; maintenant encore elles sont campées, et si la seconde va rentrer dans ses foyers, c'est le représentant Lacoste qui l'y renvoie, en attestant son courage et sa gloire.

« Est-ce qu'à la voix des représentant du peuple nos récoltes préparées par les femmes et les enfants n'ont pas été transportées dans les camps, et la disette même qui se fait craindre ne ralentit pas nos efforts?

« Et tout à l'heure les représentants Saint-Just et Le Bas ont établi un impôt de six millions sur notre département. Eh bien, il se lève, si nous craignions que ce fût une mesure de peine nous en demanderions la révocation, mais si, comme on nous l'assure, il n'est établi que pour arracher des mains de l'égoïsme et du crime les moyens de nous nuire, nous demanderons qu'il s'étende sur toute la République. Voilà notre esprit.

« Déjà la superstition a fui de nos contrées, et l'argent qu'elle faisait briller à la place de la vérité va couler à flots dans le trésor national.

« C'est d'après ces faits que Faure a vu d'un côté la plus féroce anarchie, le despotisme le plus atroce et de l'autre le plus ardent amour de la patrie; qu'il est venu au secours de notre malheureuse cité, et parce que ceux qui l'asservissaient ne peuvent plus la piller, la tourmenter en tous sens, ils disent qu'elle est en contre-révolution, que son libérateur est un contre-révolutionnaire.

« Si Nancy parut jamais en contre-révolution c'était sans doute quand on y levait des contributions sans la sanction d'aucune autorité, quand l'avarice et la lubricité s'y montraient sans pudeur; c'était sans doute quand quelques hommes anéantissaient tous les pouvoirs pour les usurper tous, et quand ils s'arrogeaient le droit de vie et de mort; c'était surtout quand un homme vivant s'y faisait adorer et que son idole y assassinait la liberté publique.

« A cet esprit de fureur et de crime, Faure, a fait succéder l'esprit vraiment révolutionnaire, la terreur est aussi chez nous à l'ordre du jour, mais comme il convient à un grand peuple, c'est Hercule armé de sa massue. Une commission révolutionnaire, un tribunal révolutionnaire établis par Faure, épouvantent quiconque tenterait de nuire: les mesures de l'une et les jugements de l'autre le prouvent assez; voilà ce qu'a fait Faure; sa conduite est celle d'un républicain révolutionnairement juste; nous ne l'adorerons pas, mais notre amitié, notre estime, il les emporte avec lui.

« Nous n'en disons pas davantage, législateurs, les commissaires de la propagande sont à Nancy, qu'ils vous rendent compte de ce qu'ils ont vu.

« Sans doute que vos craintes et vos soupçons sur le département de la Meurthe, sur la commune de Nancy sont évanouis; c'est assez pour nous, votre justice fera le reste, votre confiance deviendra le dédommagement de nos malheurs. La société vous jure de maintenir les principes et les lois que les ennemis de la révolution ont forcé de déployer contre eux; elle vous jure de maintenir avec vous la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République, ou de mourir avec vous sur ses ruines.

« Nancy, le 28 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

(Suivent 986 *signatures.)*

La Société populaire de Conches annonce à la Convention qu'elle vient de traduire au tribunal révolutionnaire, pour cause de royalisme et de fédéralisme, les ci-devant prêtres non démissionnaires chassés de son sein. Elle demande que sa

commune devienne le centre d'une administration de district dans la nouvelle division de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi de la pétition au comité de division (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Conches (2).

Société populaire de Conches, district d'Evreux, séante à Vernon, département de l'Eure.

A.

Paris, 5 nivôse, l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« Législateurs,

« Grâces immortelles vous soient rendues de la protection que vous avez accordée à l'établissement et affermissement des Sociétés populaires. Celle de Conches, fondée depuis trois mois, vient de rendre à la liberté une commune malheureuse, si profondément ensevelie dans le mortel sommeil du plus antique esclavage, que les secousses de quatre ans de révolution et le bruit même de vos glorieux travaux n'avaient pu l'éveiller. La municipalité de Conches, traduite en ce moment, d'après notre dénonciation, au tribunal révolutionnaire pour cause de royalisme et de fédéralisme, les ci-devant prêtres non démissionnaires chassés de la société, tous ses membres spontanément levés à la première nouvelle de l'approche des brigands, voilà le certificat de civisme des montagnards Conchois, heureux de pouvoir, en attendant qu'ils rencontrent la mort au champ d'honneur, offrir à la patrie le prix de leurs sueurs pour accélérer la ruine totale des tyrans. Parmi les dons civiques des sans-culottes de notre commune se cachent quelques débris du fanatisme auquel j'ai porté le premier coup dans le canton de Conches par le brûlement de mes ci-devant lettres d'ordre.

« Animés par vos décrets révolutionnaires, ô pères de la patrie, nous marcherons à pas de géant dans la carrière de la liberté. Déjà nous apportons les prémices de son heureuse influence sur nos cœurs : argenterie des maisons, assignats, espèces numéraires métalliques, effets à usage des défenseurs de la patrie ont été hier en assez grand nombre déposés par nous au magasin général, en attendant la masse des hochets de la superstition. Quels fruits abondants ne portera pas à l'avenir, dans un terrain neuf et récemment purgé des immondices de l'aristocratie, l'arbre chéri qui couvre la République de son ombre hospitalière. Restez à votre poste, citoyens représentants, et dans peu le fanatisme descendra dans la nuit du tombeau à côté de la royauté. Que ne pouvons-nous sentir de plus en plus les bienfaits de la Révolution ! Mais loin qu'il en soit ainsi, placés au contraire à une extrémité de rayon de près de douze lieues du chef-lieu de notre district, séant actuellement à Vernon, nous ne pouvons que très difficilement éprouver les effets prompts et réels de l'administration et remplir les devoirs d'administrateurs. En jetant les yeux sur l'emplacement de la commune de Conches, dont nous vous présentons le tableau et la circonscription, il est aisé d'apercevoir que la nature elle-même l'a destinée à devenir le centre d'une administration de district, en bornant les communes qui l'avoisinent et l'entourent par les forêts d'Évreux, Beaumont et Breteuil. La longue habitude des habitants des bois de venir à Conches pour leurs affaires personnelles, la difficulté pour eux de se frayer de nouveaux chemins, la facilité de l'administration, les limites tracées par les mains de la nature même, tout vous invite, législateurs, dans la nouvelle division de la République et dans la distribution projetée des districts, à étendre vos bontés sur une commune régénérée qui respire en ce moment l'air pur de la Montagne et qui, jalouse de faire subir à tous les traîtres le sort des perfides Toulonnais, triomphera avec la liberté ou périra victime de ses serments.

« *Les membres de la Société populaire des amis de la Montagne, séant à Conches.*

« RAYMOND, *commissaire de la Société populaire de Conches;* BETIGNEZ, *membre de ladite Société.* »

B.

(Pétition) (1).

« Citoyens représentants,

« La commune de Conches, située dans le département de l'Eure, exposa à l'Assemblée constituante, à la fin de l'année 1789 et au commencement de 1790, qu'il était de l'intérêt de plus de cent communes environnantes d'établir un district dans son enclave qui réunissait ci-devant différentes juridictions et surtout une élection composée de plus de cent soixante communes.

« La réclamation de cette commune et de celles qui l'entourent était fondée sur un intérêt si évident, qu'elles avaient tout lieu de croire que la justice, les principes d'égalité et le bien général feraient adopter leur demande. Mais l'intrigue fit échouer leurs projets dans l'assemblée électorale qui fut tenue à Evreux au mois de juin 1790.

« L'Assemblée constituante avait rendu un décret, le 1er février 1790, par lequel elle avait divisé le département de l'Eure, fixé à Evreux en six districts; une autre disposition du même décret portait que les électeurs détermineraient s'ils trouvent nécessaire ou utile de former un plus grand nombre de districts dans ce département.

« Un autre décret, du 4 mars 1790 sur la division du ci-devant royaume est conçu en ces termes : « La liberté réservée aux électeurs « de plusieurs départements et districts par « différents décrets de l'Assemblée nationale « pour le choix des chefs-lieux et l'emplacement de divers établissements, est celle d'en « délibérer et de proposer à l'Assemblée natio-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 96.
(2) *Archives nationales*, carton D IV 62, dossier 3.

(1) *Archives nationales*, carton D IV 62 dossier 3[illegible]